
PROGRAMME
MONDIAL DE LUTTE
CONTRE LE **SIDA**

CONSULTATION SUR LE SIDA ET
LE LIEU DE TRAVAIL:
DECLARATION

GENEVE
27-29 JUIN 1988



ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTE
EN ASSOCIATION AVEC
LE BUREAU
INTERNATIONAL
DU TRAVAIL



Consultation sur le SIDA et le lieu de travail

Une consultation sur le SIDA et le lieu de travail a été organisée à Genève par le Programme mondial de Lutte contre le SIDA (GPA) de l'Organisation mondiale de la Santé en association avec le Bureau de la Médecine du Travail (OCH) de l'OMS et le Bureau international du Travail (BIT) du 27 au 29 juin 1988. Y ont pris part 36 participants de 18 pays, parmi lesquels des représentants des pouvoirs publics, des syndicats, des entreprises, des autorités de santé publique, des milieux médicaux et juridiques et des spécialistes de l'éducation sanitaire.

Trois thèmes ont été traités:

- Les facteurs de risque associés à l'infection à VIH sur le lieu de travail;
- Le comportement des entreprises et des travailleurs à l'égard du VIH/SIDA; et
- Les activités d'éducation pour la santé sur le lieu de travail.

La Consultation a élaboré la déclaration commune ci-après:

I. Déclaration générale

L'infection due au virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et le syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA) posent dans le monde entier un problème urgent dont les dimensions et l'impact sont considérables sur les plans social, culturel, économique, politique, éthique et juridique.

Les efforts de prévention et de lutte déployés aux niveaux national et international font intervenir tout l'éventail des services sanitaires et sociaux. A cet égard, dans bien des pays, les problèmes posés par la nécessité de prévenir et de combattre l'infection à VIH/SIDA et les efforts fournis ont fait ressortir les lacunes, les injustices et les déséquilibres des systèmes sanitaires et sociaux existants. La lutte contre le SIDA offre donc l'occasion de réexaminer et d'évaluer les systèmes en place, ainsi que les hypothèses et les rapports qui ont été établis.

On compte aujourd'hui dans le monde 2,3 milliards de personnes économiquement actives. Le lieu de travail joue partout un rôle essentiel dans la vie des individus. Une étude sur l'infection à VIH/SIDA et le lieu de travail devrait donc renforcer la capacité de traiter efficacement le problème aux niveaux local, national et international.

Par ailleurs, les inquiétudes suscitées par la propagation du VIH/SIDA fournissent l'occasion de réexaminer le milieu de travail. Les travailleurs, les employeurs, leurs organisations et, au besoin, les organismes publics et autres, auraient ainsi la possibilité de créer une atmosphère favorable aux soins et à la promotion de la santé de tous les travailleurs. Ce défi peut soulever toute une gamme de problèmes et concerne non seulement les comportements individuels mais aussi les responsabilités collectives. Il serait l'occasion de réexaminer les relations de travail de manière à promouvoir les droits et la dignité de l'homme, à le prémunir contre toute forme de discrimination et de stigmatisation et à améliorer les pratiques et procédures de travail.

II. Introduction

Les études épidémiologiques faites partout dans le monde ont démontré que le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) se transmet de 3 façons seulement:

- a) par les rapports sexuels (y compris le don de sperme);
- b) par le sang (principalement par les transfusions sanguines et par le matériel d'injection non stérile; les transplantations d'organes ou de tissus sont également incluses ici);
- c) de mère infectée à enfant (transmission périnatale).

Rien n'indique que les insectes, les produits alimentaires, l'eau, les éternuements, la toux, les toilettes, l'urine, les piscines, la sueur, les larmes, l'utilisation de couverts ou de verres non lavés après une autre personne ou d'autres facteurs tels que vêtements de protection ou appareils téléphoniques puissent être à l'origine d'une infection par le VIH. Aucune information ne donne à penser que le VIH puisse se transmettre par des contacts superficiels, dans quel que contexte que ce soit.

L'infection par le VIH et le SIDA (VIH/SIDA) sont des problèmes mondiaux. A un moment ou à un autre, la majorité des sujets infectés par le VIH sont bien portants. Avec le temps, les sujets infectés peuvent contracter le SIDA ou d'autres formes d'infection par le VIH, ou rester bien portants. On estime qu'environ 90% des 5 à 10 millions de personnes infectées par le VIH appartiennent au groupe d'âge économiquement productif. Il est donc

naturel que des questions se posent quant à la sortie du VIH/SIDA sur le lieu de travail.

Dans la grande majorité des professions et des situations professionnelles, le travail n'implique aucun risque de contracter ou de transmettre le VIH, que ce soit entre travailleurs, de travailleurs à clients, ou de clients à travailleurs. Le présent document traite des travailleurs qui exercent une activité de ce genre. Une autre consultation, qui doit être organisée dans le cadre du programme mondial OMS de lutte contre le SIDA, examinera les situations professionnelles où, au contraire, un risque reconnu de contracter ou de transmettre le VIH peut se présenter.

L'objet du présent document est de fournir des orientations aux personnes qui examinent les problèmes soulevés par le VIH/SIDA en ce qui concerne le lieu de travail. Cette étude peut impliquer que l'on revoie les politiques sanitaires actuelles ou que l'on en élabore de nouvelles. Le présent document traite essentiellement des principes fondamentaux et des principaux éléments des politiques concernant le VIH/SIDA et le lieu de travail.

En se penchant sur les problèmes soulevés par le VIH/SIDA en ce qui concerne le lieu de travail, travailleurs, employeurs et gouvernements seront en mesure de contribuer activement aux efforts menés à l'échelon local, national et international pour prévenir et combattre le SIDA, conformément à la Stratégie mondiale de lutte contre le SIDA de l'OMS.

III. Principes généraux

Dans le cadre de la lutte contre le VIH/SIDA et des mesures de prévention, il est indispensable de sauvegarder les droits de l'homme et la dignité des personnes infectées par le VIH, y compris les sidéens. Les travailleurs infectés par le VIH mais bien portants devraient être traités comme n'importe quel autre travailleur. Les travailleurs présentant une infection liée au VIH, y compris le SIDA, devraient être traités de la même façon que tout autre travailleur malade.

La plupart des personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA souhaitent continuer à travailler, ce qui leur est salutaire du point de vue physique et psychologique, et elles sont en droit de le faire. Il convient de leur donner la possibilité d'exploiter leur créativité et leur productivité dans un cadre professionnel accueillant.

La résolution de l'Assemblée mondiale de la Santé intitulée "SIDA: non-discrimination à l'égard des personnes infectées par le VIH et des sidéens" (WHA41.24) demande instamment aux Etats Membres:

- "... 1) de favoriser la compréhension et le soutien à l'égard des personnes infectées par le VIH et des sidéens ...;
- 2) de protéger les droits de l'homme et la dignité des personnes infectées par le VIH et des sidéens ... et d'éviter toute action discriminatoire et tout préjugé à leur égard en ce qui concerne la fourniture de services, l'emploi et les voyages;
- 3) de garantir la confidentialité des épreuves de dépistage du VIH et de promouvoir la mise en place de services consultatifs confidentiels et d'autres services de soutien ...".

La démarche adoptée vis-à-vis du VIH/SIDA en ce qui concerne le lieu de travail doit tenir compte du contexte social et juridique ainsi que de la politique nationale de santé de la Stratégie mondiale de lutte contre le SIDA.

IV. Elaboration et mise en oeuvre d'une politique

Il importe d'élaborer des politiques et des procédures cohérentes au niveau national et à l'échelon de l'entreprise au moyen de consultations entre les travailleurs, les employeurs, leurs organisations respectives et, s'il y a lieu, les organismes gouvernementaux et d'autres organisations. Il est souhaitable que de telles politiques soient élaborées et mises en oeuvre avant même que les questions liées au VIH ne se posent sur le lieu de travail.

L'élaboration et la mise en oeuvre d'une politique constituent un processus dynamique, et non un événement statique. C'est pourquoi les politiques relatives au VIH/SIDA sur le lieu de travail devraient:

- être portées à la connaissance de tous les intéressés;
- être revues constamment à la lumière des informations provenant des études épidémiologiques et d'autres informations scientifiques;
- faire l'objet d'une surveillance suivie en vue d'assurer le succès de leur mise en oeuvre;
- être évaluées sous l'angle de l'efficacité.

V. Eléments d'une politique:

A. Candidats à l'embauche: Le dépistage du VIH/SIDA dans le cadre de l'évaluation de l'aptitude au

travail, se référant à des méthodes directes (détection du VIH), indirectes (évaluation des comportements à risque) ou à des questions sur d'éventuels dépistages antérieurs, ne devrait pas être requis. Le dépistage du VIH/SIDA préalable à l'embauche effectué aux fins d'assurance suscite de graves préoccupations du fait du risque de discrimination et la question demande à être étudiée de très près.

B. Personnes pourvues d'un emploi:

- 1. Dépistage du VIH/SIDA:** Le dépistage du VIH/SIDA, qu'il soit direct (détection du VIH), indirect (évaluation des comportements à risque) ou revête la forme de questions sur d'éventuels dépistages antérieurs, ne devrait pas être requis.
- 2. Confidentialité:** Le droit des salariés à la confidentialité de toutes les informations de caractère médical, y compris en ce qui concerne la situation du point de vue du VIH/SIDA, doit être maintenu.
- 3. Obligation d'informer l'employeur:** Le salarié ne devrait être aucunement tenu d'informer l'employeur de sa situation en ce qui concerne le VIH/SIDA.
- 4. Protection du salarié:** Il est indispensable de protéger les personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA d'une possible stigmatisation ou d'autres actes discriminatoires de la part de leurs compagnons de travail, des syndicats, des employeurs ou de clients. Pour maintenir le climat de compréhension mutuelle nécessaire à une telle protection, il est vital d'informer et d'éduquer tous les intéressés.
- 5. Accès des salariés à divers services:** Les salariés et leurs familles devraient avoir accès aux programmes d'information et d'éducation sur le VIH/SIDA, ainsi qu'à des moyens appropriés de consultation et d'orientation.
- 6. Prestations:** Les salariés infectés par le VIH ne doivent pas faire l'objet d'une discrimination, y compris en ce qui concerne l'accès aux prestations fournies par les programmes officiels de sécurité sociale ou par des systèmes liés à l'emploi, et le bénéfice de ces prestations.
- 7. Arrangements raisonnablement possibles pour le travail:** L'infection par le VIH n'implique pas en elle-même une limitation de l'aptitude au travail. Si l'aptitude au travail est réduite par une maladie liée au VIH, il conviendrait de prendre les arrangements raisonnablement possibles pour permettre le travail.
- 8. Continuation ou poursuite des relations de travail:** L'infection par le VIH n'est pas une cause de cessation de l'emploi. Comme pour de nombreuses autres affections, les personnes qui sont atteintes d'une maladie liée au VIH devraient être en mesure de travailler normalement, aussi longtemps qu'elles y sont médicalement aptes.
- 9. Premiers secours:** Dans toute situation requérant la fourniture des premiers secours sur le lieu de travail, certaines précautions doivent déjà être prises pour réduire le risque de transmission sanguine d'autres infections, y compris l'hépatite B. Ces précautions normales seront également efficaces contre la transmission du VIH.

Ce document n'est pas une publication officielle de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et tous les droits y afférents sont réservés par l'Organisation. S'il peut être commenté, résumé ou cité sans aucune restriction, il ne saurait cependant être reproduit ni traduit, partiellement ou en totalité, pour la vente ou à des fins commerciales.

This document is not a formal publication of the World Health Organization (WHO), and all rights are reserved by the Organization. The document may, however, be freely reviewed, abstracted, reproduced or translated, in part or in whole, but not for sale or for use in conjunction with commercial purposes.